

Date : DECEMBRE 2010

Rédacteur : VIVEA Ouest

Destinataire(s) : Organismes de formation

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Au titre du FEADER, la France a mis en œuvre un Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) sur la période 2007-2013. Ce PDRH comporte une mesure formation, la mesure 111, dont le volet A permet la prise en charge d'actions de formation à destination des actifs des secteurs agricoles, piscicole, aquacole et sylvicole.

Ces formations doivent viser à l'amélioration de leurs connaissances « *afin de mieux faire face aux défis que pose le développement durable des territoires ruraux, notamment au travers de l'évolution des pratiques, des systèmes et des organisations. L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles.* »

Cette mesure s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle est entièrement gérée au niveau régional par les DRAAF. En sa qualité de FAF, VIVEA peut répondre à cet appel à projets et ouvre à son tour un appel d'offres à destination des organismes de formation.

LES MODALITES DE REPONSE

Le volet A de la mesure 111 permet le financement de programmes de formation proposés par les organismes de formation, élaborés en réponse à l'appel d'offres organisé par VIVEA.

Cette réponse se présente sous la forme d'une demande d'agrément par action de formation, exprimée au plus tard 15 jours avant la réunion du comité régional, sur l'extranet de VIVEA (<http://www.vivea.fr>).

Le coût pédagogique de ces formations sera étudié sur la base du coût unitaire à l'heure stagiaire.

LES PROPOSITIONS ATTENDUES

1. L'objet de l'appel d'offres

Afin de répondre aux objectifs du PDRH, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Pays de la Loire, lance pour l'année 2011, un appel d'offres concernant :

la mise en œuvre d'une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier afin de :

- promouvoir les unités de production agricoles modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole à l'évolution de la demande,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,



- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

2. Les objectifs de la formation

Les projets présentés devront porter sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles. En outre, elles devront apporter un véritable « savoir faire ». Sont ainsi exclues, les formations de type « sensibilisation ». De même, sont exclues les formations portant uniquement sur l'acquisition de compétences réglementaires, ainsi que les formations longues et qualifiantes, ces dernières pouvant bénéficier par ailleurs d'un financement de type FSE.

Les formations devront porter sur les thèmes suivants :

- **Secteur agricole :**

- **Thème « Environnement » :**

Seront retenues prioritairement (et par ordre de priorité) les formations relatives aux thèmes suivants :

- ☞ réduction des produits phytosanitaires,
- ☞ agriculture biologique (conversion, techniques de production),
- ☞ économies d'énergie sur l'exploitation (y compris diagnostics et bilans énergétiques),
- ☞ développement des systèmes herbagers,
- ☞ protection des sols et de l'eau, avec une priorité pour les actions innovantes ; les formations sur la maîtrise de la fertilisation azotée, (type plan de fumure, etc.) ne font pas partie de ces priorités et ne sont donc pas retenues.
- ☞ développement des énergies renouvelables sur l'exploitation,
- ☞ itinéraires techniques, uniquement pour les formations axées sur l'amélioration des pratiques (rotation, têtes d'assolement, etc.).

- **Thème « Socio-économie » :** l'objectif est d'améliorer la qualification et d'assurer l'adéquation entre compétences des actifs agricoles et compétitivité des entreprises. Elles doivent apporter une vraie valeur ajoutée sur l'exploitation.

Seront retenues prioritairement (et par ordre de priorité) les formations relatives aux thèmes suivants :

- ☞ vente directe (production, transformation, vente),
- ☞ gestion des ressources humaines (organisation du travail, encadrement, relation entre associés, groupement d'employeurs),
- ☞ stratégie globale d'entreprise (réflexion et vision à moyen/long terme de l'exploitation dans son ensemble),
- ☞ diversification (agrotourisme, accueil à la ferme).

Ne sont pas retenues, notamment :

- ☞ les formations portant sur la communication.

- **Thème « Hygiène et sécurité au travail » :**

Seront retenues comme prioritaires (et par ordre de priorité) les formations relatives aux thèmes suivants :

- ☞ sécurité de l'utilisateur des produits phytosanitaires,
- ☞ techniques pour éviter les TMS (troubles musculo-squelettiques),
- ☞ conduite d'engins en sécurité,



- **Thème « Qualité des produits et des productions » :**

Seront retenues comme prioritaires les formations relatives à :

- ☞ l'hygiène, l'HACCP, la traçabilité pour la transformation à la ferme, en lien avec l'entrée en vigueur du « Paquet hygiène ».
- ☞ aux techniques et gestes de base pour les secteurs du végétal spécialisé (public salarié et agents de remplacement).

• **Secteur forestier :**

- **Thème « Environnement » :** seront retenues les formations relatives à :

- ☞ la gestion durable des forêts,
- ☞ la limitation de l'usage des produits phytosanitaires.

- **Thème « Socio-économie » :** seront retenues les formations relatives à :

- ☞ l'approche intégrée de la gestion forestière (sur les trois volets : économique, environnement et social).

- **Thème « Energies renouvelables » :** seront retenues les formations relatives à :

- ☞ la thématique bois-énergie.

Pour les deux secteurs, les formations éligibles au FEDER sur les thématiques énergie, ne seront pas retenues.

Sont également exclus les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur, ainsi que les programmes de formation concernant des coopératives agricoles ou forestières, et le secteur agro-alimentaire.

Par ailleurs, l'information des actifs et le conseil individuel ne relèvent pas de ce dispositif.

Les actions visant une modification des pratiques pour favoriser la protection de l'environnement et le développement d'une agriculture durable seront retenues en priorité, en particulier les mesures de formations prévues dans le cadre de la mesure 214 (Mesures agro-environnementales) du PDRH.

Les formations sur des problématiques rurales ne sont pas éligibles à cette mesure.

3. Le public concerné

- Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux du secteur agricole, les cotisants de solidarité,
- Sylviculteurs,
- Entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers.

Les personnes en cours d'installation ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge par VIVEA et par le FEADER.

Les formations doivent concerner un public éligible minimum de 3 stagiaires.



4. Les dates et durées des actions

Durée minimum : 12 heures

Durée maximum : 240 heures

Les actions doivent impérativement démarrer en année 2011 et terminer au plus tard le 31 mars de l'année 2012.

5. Le coût de la formation

Les actions de formation ne devront pas excéder un coût horaire de soit 24 € TTC.

LES MODALITES

1. Les dépenses éligibles

Seul le coût pédagogique est éligible. L'organisme de formation doit fournir un devis de formation précisant le nombre d'heures par action, ainsi que le coût horaire de chaque formation.

2. Les critères d'exclusion

- L'imputabilité des actions,
- L'adéquation de la proposition avec les objectifs de l'appel d'offres,
- Le respect des dates précisées dans l'appel d'offres,
- Le respect du cadre de la réponse (toutes les rubriques doivent être remplies).

3. Les critères de sélection

- L'adéquation au public visé,
- L'adéquation aux objectifs de formation,
- L'adéquation aux modalités de formation requises,
- La clarté et la pertinence de la proposition,
- La pertinence des moyens d'évaluation.

4. Les conditions de prise en charge

Aucun coût ne doit être facturé aux stagiaires.

La prise en charge se fera exclusivement par VIVEA et le FEADER.

5. Les justificatifs de réalisation

Le paiement de l'action de formation par VIVEA sera effectué après réception des pièces suivantes :

- Les « fiches individuelles d'inscription du contributeur » (formulaire VIVEA) renseignées et signées par les contributeurs,
- La convention de cofinancement signée,
- Une copie de la feuille d'émargement signée par les participants, l'animateur et le ou les intervenants, séance par séance (matin, après-midi, soirée) et mentionnant :
 - l'intitulé de l'action de formation,
 - les dates de réalisation de la formation,
 - les horaires des séances,
 - les noms et prénoms de l'animateur et les coordonnées complètes de son organisme de rattachement,



- les noms et prénoms du ou des intervenants,
- les noms et prénoms des participants.

Cette feuille d'émargement devra permettre une lisibilité précise du temps de présence imparti à chacun.

- Le programme réalisé, accompagné de l'évaluation de l'action et des attentes des stagiaires (compte-rendu de réalisation complet).
- Des preuves de publicité faite auprès des stagiaires sur les deux financeurs (logo, encart...)
- Un RIB s'il s'agit d'un premier accord de prise en charge par VIVEA.
- Pour les formations concernant les MAE, copie de l'agrément délivré par la CRAE.

L'ensemble des pièces doit être envoyé à VIVEA au plus tard un mois après la fin de chaque action de formation.

6. La procédure d'instruction

La demande de financement doit parvenir à VIVEA, au plus tard 15 jours avant la session d'instruction (3^{ème} jeudi de chaque mois) qui statue sur l'achat. Les dates de session d'instruction sont disponibles sur l'extranet et auprès des conseillers VIVEA.

La session pourra démarrer au plus tôt 15 jours après la date de session d'instruction.

La formation doit débuter dans les trois mois qui suivent la date de démarrage inscrite sur la demande. Passé ce délai l'accord de financement est automatiquement perdu.